



Paris, le 25 juin 2009

Remise de l'avis public de la Commission consultative du redécoupage électoral

Communiqué de presse

1/ La commission indépendante chargée par la Constitution (art. 25, alinéa 3) de donner un avis notamment sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés a remis le 23 juin 2009 au Premier ministre son avis public sur le projet d'ordonnance de redécoupage des circonscriptions législatives pour l'élection des députés, dont le Gouvernement l'avait saisie le 30 avril 2009.

Rappelons que cette commission est présidée par M. Yves Guéna, ancien président du Conseil constitutionnel, désigné par le Président de la République après recueil de l'avis des commissions des lois des deux assemblées. Elle est composée, d'une part, du professeur Dominique Chagnollaud, désigné par le président de l'Assemblée nationale et du professeur Bernard Castagnède, désigné par le président du Sénat, après une procédure consultative comparable et, d'autre part, de trois magistrats élus par leurs pairs : Marie-Eve Aubin, président de section au Conseil d'Etat, Francis Assié, conseiller à la Cour de Cassation et Jean-Luc Lebuy, conseiller-maître à la Cour des Comptes.

2/ Le cadre juridique des travaux de la commission est fixé par la Constitution, par la loi organique du 13 janvier 2009 et par la loi de la même date, et a été précisé par deux décisions rendues le 8 janvier 2009 par le Conseil constitutionnel. Il en résulte que le découpage doit se faire sur des bases essentiellement démographiques.

Dans ce cadre, la commission a validé le choix fait par le gouvernement de retenir la méthode de répartition des sièges dite de la « tranche¹ », appliquée lors des précédents découpages. Même si elle laisse subsister certains écarts de représentation, cette méthode de calcul n'en permet pas moins de réduire de façon sensible les disparités antérieures. Elle est apparue en outre à la commission comme la meilleure synthèse entre une règle de calcul reposant sur des critères exclusivement démographiques et une approche tenant également compte de la réalité historique et humaine. Au surplus, le choix d'une méthode plus proche d'une représentation proportionnelle (comme par exemple celle dite de Sainte-Laguë) aurait conduit à ne plus élire qu'un seul député dans dix départements au lieu de deux seulement avec la méthode de la tranche – outre la Creuse et la Lozère, auraient également été concernés les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, du Cantal, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, du Lot et du Territoire de Belfort.

¹ Cette méthode, également dénommée méthode de Adams, est celle qui attribue un nombre de sièges correspondant à la partie entière du quotient plus un siège pour tout reste. Ainsi, pour un diviseur fixé à 125 000 habitants, il faut et il suffit qu'un département compte plus de 125 000 habitants pour obtenir deux sièges (car le quotient est ainsi supérieur à 1).

3/ Dans la conduite de ses travaux, la commission :

- s'est efforcée de réduire les écarts de population des circonscriptions par rapport à la moyenne démographique départementale, de façon à les ramener, lorsque cela était possible, sensiblement en dessous de l'écart maximal de 20% admis par le Conseil constitutionnel ;
- s'est souciée, même lorsque l'équilibre démographique ainsi obtenu pouvait apparaître satisfaisant, de la pertinence et de l'objectivité des projets qui lui étaient soumis.

4/ Les observations formulées par la commission peuvent être regroupées en trois catégories :

- la 1^{ère} catégorie concerne les départements ou collectivités pour lesquels la commission n'a pas d'objection à émettre et donne ainsi un avis favorable sur ce point au projet du gouvernement ;
- 2^{ème} catégorie : la commission émet de simples suggestions, dont le Gouvernement pourra utilement s'inspirer, dans l'immédiat ou à l'avenir ;
- 3^{ème} et dernière catégorie : la commission énonce des propositions complémentaires, voire alternatives, visant à améliorer le projet initial.

5/ Les traits principaux de l'avis sont les suivants.

Départements de métropole et d'outre-mer

S'agissant des 46 départements de métropole pour lesquels le Gouvernement n'envisageait aucun changement, mais pour lesquels il revenait tout de même à la commission de donner son avis, celle-ci formule 13 propositions, 11 suggestions et donne un avis favorable sans réserve pour 22 départements.

S'agissant des 12 départements de métropole ou d'outre-mer pour lesquels un simple remodelage était envisagé (c'est-à-dire une modification des circonscriptions à nombre de députés constant), la commission formule 6 propositions, 2 suggestions et donne un avis favorable dans 4 cas.

S'agissant enfin des 42 départements pour lesquels le Gouvernement envisageait un redécoupage (c'est-à-dire d'ajouter ou de supprimer une ou plusieurs circonscriptions), la commission formule 16 propositions, 4 suggestions et donne un avis favorable sans réserve pour 22 départements.

Au total, un tiers des départements (35 exactement) fait l'objet d'une proposition complémentaire voire alternative, comme la rive droite de Paris, un cinquième (17 exactement) appelle des suggestions de la part de la commission, et près de la moitié d'entre eux (48 exactement) est validée sans réserve.



Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

La commission a validé l'octroi de trois députés supplémentaires à l'ensemble formé par les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie. Elle s'est en revanche interrogée sur l'opportunité d'attribuer un siège supplémentaire à Mayotte qui passerait ainsi de un à deux députés. En effet, si la population de Mayotte s'est sensiblement accrue, celle de la Nouvelle-Calédonie, selon les indications démographiques les plus récentes, a connu elle aussi une augmentation qui justifierait également l'octroi d'un siège supplémentaire. La commission suggère donc au Gouvernement d'examiner à nouveau cette question avant de publier son ordonnance.

Français établis hors de France

La commission a validé le projet du Gouvernement qui octroie 11 députés aux Français de l'étranger. Elle appelle cependant l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité, pour des circonscriptions s'étendant parfois sur plusieurs continents, avec un scrutin à deux tours sur deux semaines, de prendre toutes mesures utiles pour que les opérations électorales ne soient troublées par aucun incident dans la transmission des documents électoraux ou le décompte des suffrages.